



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 23 JUIN 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41

Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
Projet d'extension d'un élevage de poules pondeuses en cages présenté par
l'EARL EYMO (ICPE)
sur la commune de PARNANS
Département de la Drôme

REFER : S:\CEPE\EEPPP\EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\26_ICPE_DDPP\EYMO
Parmans\avis definitif\avisAE.odt

Préambule :

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'aménagement et d'extension de l'élevage de poules pondeuses en cages sur la commune de PARNANS, présenté par l'EARL EYMO, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le **26 avril 2011**. Il a été transmis à l'autorité environnementale le **27 avril 2011** qui en a accusé réception le **27 avril 2011**.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement (DDT et ARS) ont été consultés le 28 avril 2011.

1- Présentation du projet et de son contexte

1.1. Le demandeur : EARL EYMO

adresse du siège social et du projet : quartier Servoin, 26750 PARNANS

objet : demande d'autorisation d'exploiter un élevage de poules pondeuses en cages (50 000 animaux équivalents volailles) par l'aménagement et l'extension d'une installation existante

1.2. Sa motivation

L'éleveur, s'il veut poursuivre son exploitation, est dans l'obligation réglementaire, de mettre son élevage aux normes relatives au bien-être des poules pondeuses en cages avant 2012. Il doit pour cela remplacer ses anciennes cages et équiper ses bâtiments avec des cages aménagées. Il souhaite procéder du même coup à la modernisation de son exploitation en effectuant son réaménagement total du site existant. Le projet d'extension de l'EARL EYMO répond par ailleurs à une forte demande d'œufs de consommation qui n'est pas actuellement pourvue par la production nationale.

1.3 Les principales caractéristiques du projet

Situation actuelle :

L'installation est autorisée par un arrêté préfectoral en date du 28 avril 1983 pour une capacité de 22 500 poules pondeuses soit 22 500 animaux équivalents dans deux bâtiments d'élevage en cages. L'exploitation relève actuellement du régime de la déclaration à contrôle périodique. Un des bâtiments fonctionne sur fosse profonde, l'autre est équipé de tapis à fientes simples avec racloirs. Ces bâtiments sont vétustes et ont plusieurs fois occasionner des pullulations de mouches.

Situation après modification :

Le projet consiste en la désaffectation d'un des bâtiments d'élevage, à la destruction du bâtiment restant, à sa reconstruction sur le même emplacement. Le nouveau bâtiment d'élevage sera équipé de cages aménagées et de tapis à fientes avec pré-séchage et aura une capacité de 50 000 poules pondeuses soit 50 000 animaux équivalents. Cet aménagement s'accompagnera de la construction à proximité d'un hangar à fientes et d'un nouveau local de ramassage des oeufs. Les fientes produites seront séchées et le produit obtenu sera un engrais organique répondant à la norme NF 42 001/A10 sous la désignation « Fientes de volailles déshydratées ».

L'augmentation de la capacité de l'élevage entrainera le passage de l'élevage du régime de la déclaration au régime de l'autorisation et du statut IPPC.

1.4. La localisation

Le projet d'extension reste sur le site d'implantation existant, quartier Servoin à PARNANS. Le projet est compatible avec la carte communale de Parnans.

1.5. Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

La commune n'est pas située en zone vulnérable, ni en zone Natura 2000.

Le projet se situe à 1,25 km d'une ZNIEFF de type I « Pelouses sèches et boisement thermophile de Bel Air » et à l'intérieur d'une ZNIEFF de type II « Collines drômoises » (d'une surface 27 053 ha). L'élevage étant totalement confiné, il n'y aura pas d'impact direct ou indirect sur la faune et la flore avoisinante.

1.6 Les principaux risques d'impacts potentiels

Les principaux risques d'impacts potentiels sont liés directement au mode de fonctionnement de de l'élevage. Ils portent sur les ressources en eau et sur le sol, sur l'air, sur l'environnement sonore, sur le trafic routier, les déchets, le volet sanitaire. Le dossier démontre que ces impacts sont bien maîtrisés.

2. Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale, de sa qualité et du caractère approprié des analyses et information qu'elle contient

2.1. Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des chapitres exigés par l'article R 512-8 du code de l'environnement. Son contenu est bien établi en relation avec l'importance de l'installation projetée et de ses incidences prévisibles sur l'environnement. Les aires d'étude sont bien adaptées à la nature du projet et à ses enjeux. Ces aires d'études correspondent aux communes de l'enquête publique augmentées des bassins versants avals et des zones de protection et d'inventaires écologiques.

L'étude tient compte de la compatibilité du projet avec les plans et programmes applicables sur la commune de Parnans notamment le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015, la carte communale de Parnans, le contrat de rivière de Joyeuse, Chalon, Savasse et le quatrième programme d'actions en vue de la protection des eaux contre les nitrates.

- ***Analyse de l'état initial.***

Le dossier fait un état des lieux et une analyse de l'environnement du projet ainsi que du site d'élevage existant et de son fonctionnement actuel. L'analyse de l'état initial permet d'identifier des enjeux environnementaux limités.

- ***Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement***

D'une manière générale, l'étude d'impact est complète. Elle traite de manière correcte l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur l'environnement. Elle inclut en particulier la phase de démolition du bâtiment existant et du traitement des matériaux contenant de l'amiante.

- ***Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement***

Le dossier justifie le projet choisi en démontrant que les aménagements envisagés amèneront une nette diminution de son impact sur l'environnement par rapport au fonctionnement actuel de l'élevage. Il précise aussi les raisons pour lesquelles l'implantation actuelle de l'élevage a été maintenue, ce dernier ne se situant pas à proximité immédiate d'un cours d'eau ou d'un captage ni sur une zone de forte protection environnementale.

- ***Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts***

Le dossier présente les mesures destinées à réduire l'impact sur l'environnement notamment par le remplacement de la fosse profonde sources de nuisances par des tapis à fientes équipés de pré-séchage, par la construction d'un hangar à fientes et par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Sont également présentées dans le dossier les mesures pour diminuer l'impact sur le paysage ainsi que les conditions de remise en état.

2.2. Maîtrise des risques accidentels- étude de danger

L'étude de danger répond aux éléments définis à l'article R 512-9. Elle est proportionnelle à l'importance du projet. Cette étude répertorie de manière exhaustive la liste des dangers potentiels, les décrit, les hiérarchise. Les dangers potentiels sont essentiellement la crise caniculaire, l'incendie, la crise sanitaire, le danger de pollution et le danger d'explosion. Le dossier présente les mesures préventives correspondantes.

2.3. Analyse des méthodes

L'étude de dangers s'appuie sur l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

2.4. Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Le résumé technique présent en début de dossier englobe l'étude d'impact et l'étude de dangers. Il est clair et complet.

3 – Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le projet

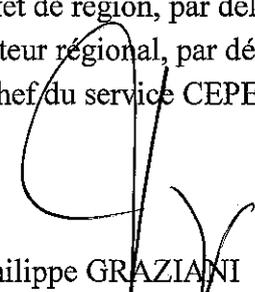
Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentées dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, du choix retenu, des mesures proposées, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète.

CONCLUSION

Le dossier est complet sur la forme et en rapport avec l'importance de l'installation projetée. Il démontre que malgré une augmentation d'effectif, ce projet amènera une diminution de l'impact sur l'environnement par rapport à la situation existante par :

- la fin de l'exploitation de deux bâtiments d'élevages vétustes ne pouvant plus répondre plus aux normes actuelles et engendrant des nuisances vis à vis du voisinage difficilement maîtrisables,
- la construction d'un bâtiment utilisant les meilleures techniques disponibles ainsi que d'un hangar à fientes permettant de produire un produit normé.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI